

Conditions générales de vente et de livraison (CGV)

1 Dispositions générales / Droit applicable

- 1.1 Les conditions ci-après s'appliquent à toutes les livraisons et à l'ensemble des travaux de montage, de maintenance et de réparation (y compris les mises en service, les essais de fonctionnement, les élaborations de schémas globaux, etc.) de la société Heitzmann SA, ZI la Coche 7, 1852 Roche (ci-après dénommée le «fournisseur»), destinés à ses clients (ci-après dénommés «acheteur»), en Suisse et dans toute l'UE. En passant commande, l'acheteur reconnaît expressément ces conditions.
- 1.2 Les dérogations, à savoir la reprise d'autres conditions générales, conditions d'achat propres à l'acheteur, etc. n'ont d'effet juridique que si elles ont été confirmées par écrit par le fournisseur.
- 1.3 Par ailleurs, les dispositions du Code suisse des obligations sont applicables.
- 1.4 Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 et remplacent toutes les conditions de vente et de livraison antérieures du fournisseur.

2 Caractère obligatoire des confirmations, modifications et annulations de commande

- 2.1 La confirmation d'une commande par le fournisseur est déterminante en ce qui concerne l'étendue de l'exécution de la livraison et des prestations. A défaut d'avis contraire dans un délai de 8 jours ouvrables après l'envoi de la confirmation de commande, les spécifications indiquées ont un caractère définitif.
- 2.2 Les matériaux ou services qui ne figurent pas dans la confirmation de commande font l'objet d'une facture distincte.
- 2.3 Les modifications de commande ou annulations à l'issue du délai de 8 jours ouvrables selon le point 2.1 ne s'appliquent que si le fournisseur donne son accord écrit. Les frais qui en résultent sont par ailleurs à la charge de l'acheteur.

3 Prix

- 3.1 Les prix figurant dans les documents du fournisseur peuvent en principe être modifiés à tout moment sans préavis.
- 3.2 En règle générale, les suppléments de prix sont toutefois annoncés un mois à l'avance. Tous les produits restant à livrer pendant ce mois sont facturés aux anciens prix. La facturation s'effectue ensuite selon les nouveaux prix.
- 3.3 Tous les prix indiqués sur les documents du fournisseur s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée (hors TVA).

4 Illustrations, caractéristiques et conditions techniques, contenu de la livraison

- 4.1 Les données techniques, illustrations, dimensions, schémas types et poids figurant dans les documents du fournisseur et sur lesquels reposent les offres sont fournis sans engagement tant qu'ils ne font pas partie des documents faisant partie intégrante de la confirmation de commande. Des modifications de construction demeurent réservées. Des matériaux peuvent être remplacés par des matériaux équivalents. Dans des cas particuliers, il y aura lieu de demander des croquis cotés à caractère contraignant.
- 4.2 L'acheteur doit informer le fournisseur des conditions techniques de fonctionnement du système d'installation lorsqu'elles diffèrent des recommandations du fournisseur.
- 4.3 Les systèmes livrés n'incluent pas les lignes de raccordement, les connexions électriques, les conduits de cheminée ainsi que toutes les armatures et parties de l'installation non incluses dans l'offre.
- 4.4 Les prescriptions, directives et spécifications techniques applicables du fournisseur doivent être respectées lors du dimensionnement de l'installation.

5 Droit d'auteur et propriété des dessins techniques et documents

Les dessins techniques et documents remis à l'acheteur et qui ne font pas partie intégrante du matériel et de son utilisation restent la propriété du fournisseur. Les dessins techniques et plans sont protégés par le droit d'auteur. Leur utilisation et leur transmission à l'identique ou modifiées sont interdites sans autorisation écrite du fournisseur en question.

6 Date de livraison ou de fourniture de la prestation

- 6.1 La date de livraison ou de fourniture de la prestation est indiquée de manière aussi précise que possible selon les prévisions. Elle ne peut cependant pas être garantie. La date de chargement est considérée comme date de livraison. Les divergences dues à des circonstances particulières imprévisibles sont possibles.
- 6.2 Le fournisseur a le droit de retenir la livraison ou à ne pas exécuter la prestation si les conditions de paiement convenues ne sont pas respectées par l'acheteur.
- 6.3 Le destinataire doit faire valoir directement auprès de l'entreprise de transport les coûts occasionnés par les retards de sociétés tierces.
- 6.4 Lorsqu'une date de livraison convenue n'est pas respectée pour quelque raison que ce soit, le fournisseur ou son transporteur mandaté conviendra avec l'acheteur d'un délai supplémentaire raisonnable. La responsabilité du fournisseur pour le dépassement des délais de livraison est exclue.
- 6.5 Lorsque l'acheteur est en retard dans la réception du produit livré, même sans faute de sa part, ou refuse d'en prendre livraison, le fournisseur est en droit d'exiger le paiement des frais habituels (au niveau local) de stockage, de livraison et de manutention. L'obligation de l'acheteur de s'acquitter du prix d'achat n'est pas affectée.

- 6.6 D'une manière générale, les délais de livraison convenus débutent à la date de la confirmation de la commande. Si les documents nécessaires à la fabrication ne sont pas à la disposition du fournisseur à ce moment (début du délai), le délai de livraison débute le jour où le fournisseur obtient le dernier document nécessaire à la fabrication. L'acheteur est tenu de veiller à ce que ces documents soient mis à disposition rapidement. Les dates de livraison (délais de livraison) sont prolongées des périodes de retard de livraison dont le fournisseur n'est pas responsable.
- 6.7 Si la marchandise commandée n'est pas réceptionnée à la date de livraison convenue, le fournisseur est autorisé à facturer 60 % de la marchandise.
- 6.8 En cas de commandes sur appel, le fournisseur se réserve le droit de ne fabriquer la marchandise commandée qu'après réception de l'appel.

7 Conditions d'expédition et de transport

- 7.1 Le fournisseur est libre de choisir le moyen de transport. Sauf accord écrit contraire, les livraisons dans les régions montagneuses sont effectuées dans une gare suisse en plaine. Les frais supplémentaires disproportionnés peuvent être facturés séparément au prorata. Si les frais de transport ne sont pas inclus dans le prix du produit en cas de livraisons dans l'UE, ils seront facturés à l'acheteur en plus du prix du produit. En cas d'expédition par camion, l'acheteur doit assurer le déchargement à ses propres frais. Les coûts supplémentaires pour un camion avec plateforme élévatrice seront facturés en sus. Si le chantier n'est pas accessible aux camions, l'acheteur doit déterminer le lieu de livraison en temps utile.
- 7.2 Pour les livraisons en Suisse, l'acheteur / l'installateur est tenu de mettre à disposition au moins deux personnes pour l'installation des systèmes.
- 7.3 Lors de livraisons d'accessoires et de pièces de rechange, les frais d'emballage et d'expédition sont facturés.
- 7.4 Les frais supplémentaires de transport résultant de souhaits particuliers de l'acheteur sont à la charge de ce dernier (envoi express, heure d'arrivée particulière, etc.).
- 7.5 Les frais supplémentaires occasionnés par des livraisons partielles sont facturés à l'acheteur.
- 7.6 Le fournisseur utilise les emballages et moyens de transport qu'il juge appropriés.
- 7.7 L'acheteur doit adresser toute réclamation pour des dégâts dus au transport par écrit aux chemins de fer, à la poste ou au transporteur dès réception de la marchandise.

8 Réserve de propriété et transfert de la jouissance et des risques

- 8.1 Toutes les livraisons sont effectuées sous réserve de propriété. Les marchandises livrées restent la propriété de Heitzmann jusqu'à ce que toutes les responsabilités et obligations de l'acheteur à l'égard de Heitzmann, y compris celles découlant de livraisons antérieures, aient été entièrement satisfaites.
 - 8.2 Lorsqu'une marchandise qui n'est pas encore devenue la propriété de l'acheteur est combinée avec une autre affaire de telle sorte qu'une nouvelle affaire est créée, Heitzmann acquiert la copropriété de cette affaire à hauteur de la valeur de la créance de Heitzmann sur l'acheteur.
 - 8.3 L'acheteur est tenu de maintenir les marchandises sous réserve de propriété suffisamment assurées à tout moment contre les risques habituels, comme les dangers naturels, et d'en fournir la preuve à Heitzmann sur demande. L'acheteur cède alors à Heitzmann tous ses droits aux prestations d'assurance. L'acheteur est en outre tenu de stocker les biens conformément aux instructions de Heitzmann et à l'état de la technique. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur est tenu de traiter la marchandise avec soin.
 - 8.4 Les marchandises dont Heitzmann conserve la propriété peuvent être repris ou démontés par Heitzmann sans que cela ne constitue une résiliation du contrat.
 - 8.5 Lorsque l'acheteur vient chercher la marchandise à l'usine ou si la marchandise est expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise de transport ou d'un autre tiers sur ordre du fournisseur, la jouissance et le risque sont transférés à l'acheteur au départ de l'usine. Si le transport et le déchargement sont réalisés par du personnel et avec des équipements du fournisseur, la jouissance et le risque sont transférés à l'acheteur lors de la dépose de la marchandise au sol sur le lieu de livraison. Si le déchargement de la marchandise transportée par du personnel et avec des équipements du fournisseur est assuré par du personnel et/ou des équipements de l'acheteur ou de tiers mandatés par l'acheteur, la jouissance et le risque sont transférés à l'acheteur à l'arrivée du véhicule de transport sur le lieu de livraison. Si la marchandise est montée par le personnel du fournisseur, la jouissance et le risque sont transférés à l'acheteur à l'issue du montage.
- ### 9 Reprise de marchandises
- 9.1 Après accord écrit avec l'acheteur, le fournisseur peut reprendre des marchandises figurant dans son catalogue en échange d'un avoir, pour autant que celles-ci, à leur retour, soient encore incluses dans l'assortiment et dans un état neuf, dans leur emballage d'origine. Le fournisseur n'est toutefois pas soumis à une obligation de reprise.
 - 9.2 Sauf accord écrit, les avoirs ne sont pas payés, mais uniquement imputés sur d'autres créances du fournisseur vis-à-vis de l'acheteur. La valeur d'un avoir ne peut en principe pas être supérieure à 75 % du prix du produit (hors taxes, frais d'expédition et de montage).

Conditions générales de vente et de livraison (CGV)

- 9.3 Le retour doit être effectué franco avec le bon de livraison (original ou copie) jusqu'au lieu convenu.
- 10 Contrôle / Réclamation pour défaut**
- 10.1 L'acheteur est tenu de contrôler la marchandise dès réception ou, si le fournisseur se charge des prestations de montage, de maintenance ou de réparation, dès la livraison de l'ouvrage.
- 10.2 Les marchandises qui ne correspondent pas au bon de livraison ou qui présentent des défauts visibles et les prestations qui ne sont pas conformes aux accords contractuels doivent faire l'objet d'une réclamation écrite de la part de l'acheteur dans un délai de 8 jours suivant la réception (pour ce qui est des dégâts dus au transport, cf. points 7.7 et 8). A défaut d'une telle réclamation, les livraisons et prestations sont considérées comme acceptées.
- 10.3 Une réclamation hors délai entraîne par ailleurs la péremption de l'obligation de garantie du fournisseur.
- 10.4 Les réclamations pour défaut ne suspendent pas le délai de paiement.
- 11 Réclamation concernant des défauts non constatables à réception de la marchandise**
- 11.1 Concernant les défauts qui ne peuvent être constatés aisément, l'acheteur doit formuler une réclamation (procédure similaire à celle du point 10) dès qu'ils sont décelés, mais au plus tard avant l'expiration des délais de garantie stipulés au point 13.
- 12 Retrait et défaut de paiement**
- 12.1 Si l'une des parties ne remplit pas le contrat ou est en défaut, l'autre partie a le droit de résilier le contrat dans un délai supplémentaire de 4 semaines. Le droit de résilier le contrat peut également être déclaré pour une partie de la marchandise livrée. Dans ce cas, Heitzmann est tenue de livrer la partie de la marchandise qui n'est pas concernée par la rétractation, et l'acheteur est tenu de payer cette partie.
- 12.2 Lorsque l'acheteur se retire du contrat sans y être autorisé ou s'il en demande la résiliation, Heitzmann est en droit de choisir d'insister sur l'exécution du contrat ou d'accepter sa résiliation; dans ce cas, une pénalité contractuelle de 20 % du montant brut de la facture est considérée comme convenue. Toute autre demande de dommages et intérêts n'est pas affectée.
- 12.3 Lorsque Heitzmann exerce son droit de résilier le contrat pour des raisons imputables à l'acheteur, même si ce dernier n'est pas fautif, l'acheteur doit dédommager Heitzmann pour les prestations préalables fournies par l'entreprise dans le cadre de l'exécution du contrat (approvisionnement en matériaux, prestations spéciales, coûts de travail, etc.). Heitzmann a la possibilité d'appliquer un taux forfaitaire de 25 % de la valeur brute de la commande pour les services préalables sans avoir à fournir de preuve spécifique de chaque service. Les fabrications spéciales déjà réalisées par Heitzmann doivent être acquittées dans leur intégralité, déduction faite des frais de montage et de livraison.
- 12.4 En cas de force majeure, Heitzmann est libérée de son obligation de livraison pour la durée de l'empêchement et de ses suites et a le droit de résilier le contrat. Sont considérés comme cas de force majeure, notamment, tous les cas de force naturelle comme les tremblements de terre, la foudre, le gel, les tempêtes, les inondations, les épidémies, les pandémies; mais aussi les guerres, la législation, l'intervention des autorités, et notamment les fermetures – même partielles – d'usines ordonnées par les autorités, la confiscation, les perturbations de transports, les interdictions d'exportation, d'importation et de transit, les restrictions de paiements internationaux, les pénuries de matières premières et d'énergie; en outre, les perturbations opérationnelles liées aux explosions, aux incendies, aux grèves, aux sabotages et tous les événements qui ne pourraient être évités qu'à un coût disproportionné et par des moyens économiquement déraisonnables.
- 13 Délais de garantie des chaudières à bûches Heitzmann, des chaudières à pellets/à bois déchiqueté et des installations industrielles Hargassner, pièces de rechange / Durée et début**
- 13.1 La durée de la garantie est de 2 ans ou de
- 2000 heures d'exploitation pour les chaudières à bûches,
- 5000 heures d'exploitation pour les chaudières à pellets/à bois déchiqueté,
- 8000 heures d'exploitation pour les installations industrielles.
- 13.2 Le début de la garantie est fixé à la date de livraison de la chaudière. Si la mise en service (selon le protocole de Heitzmann SA) intervient dans les 6 premiers mois à compter de la date de livraison, le délai de garantie débute à partir de la date de mise en service.
- 13.3 Si un abonnement de maintenance est conclu avec Heitzmann SA dans les 6 mois suivant la mise en service, la garantie complète est prolongée à 3 ans ou 3000 heures d'exploitation pour les chaudières à bûches, et à 3 ans ou 7500 heures d'exploitation pour les chaudières à pellets et à bois déchiqueté.
- 13.4 Pour autant que l'installation soit exploitée de manière appropriée conformément au manuel d'utilisation et qu'une maintenance soit réalisée au moins tous les 2 ans (tous les ans pour une chaudière industrielle) par du personnel formé par le fournisseur, ce dernier offre sur les chaudières refroidies à l'eau une garantie de 5 ans ou
- 5'000 heures d'exploitation sur les chaudières à bûches,
- 10'000 heures d'exploitation sur les chaudières à pellets / bois déchiqueté,
- 20'000 heures d'exploitation sur les chaudières industrielles.
- 13.5 Pour toutes les autres marchandises, même intégrées dans les appareils ou fixés sur ceux-ci, la garantie est de 2 ans ou 2000 heures d'exploitation à compter de la date de livraison. Cette garantie concerne notamment les éléments de commande et de régulation, les armoires électriques, les thermomètres, les pompes de circulation, les ventilateurs, etc.
- 13.6 Les pièces suivantes, considérées comme des pièces d'usure, sont exclues de la garantie: pierres réfractaires, déflecteurs et déflecteurs de chambre de combustion, turbulateurs, sécurités anti-débordement, grilles de combustion, cordons d'étanchéité, joints et amorces.
- 13.7 Les pièces de rechange pour les installations hors garantie sont garanties pendant 1 an ou 1000 heures d'exploitation pour les chaudières à bûches, et 1 an ou 2500 heures d'exploitation pour les chaudières à pellets/à bois déchiqueté. La garantie débute à la date de la livraison des pièces de rechange.
- 13.8 Les délais de garantie de base s'appliquent à nouveau aux marchandises livrées au titre de la garantie selon les points 12.1/12.2. Le délai n'est cependant pas prolongé pour les pièces de la marchandise livrée initialement et qui ne présentent aucun défaut.
- 14 Prestations de garantie**
- 14.1 Dans la mesure où c'est autorisé, les travaux de garantie suivants remplacent les règles de garantie légales.
- 14.2 La garantie s'étend aux prestations indiquées dans les catalogues du fournisseur, aux prestations confirmées et à une qualité de marchandise exempte de tout défaut.
- 14.3 Le fournisseur remplit son obligation de garantie soit en réparant gratuitement les marchandises ou les parties défectueuses de l'installation (réparation), soit en mettant à disposition des pièces de rechange franco usine, selon sa préférence. Toute autre prétention de l'acheteur est exclue (dans les limites autorisées par la loi), notamment les prétentions en réduction du prix ou en révocation, en dommages-intérêts, en remboursement de frais engagés par l'acheteur pour des remplacements, pour la constatation de causes de dommages ou pour des expertises, et au titre de dommages indirects (interruption de l'exploitation, dégâts d'eau et dommages environnementaux, etc.).
- 14.4 Si, pour des raisons impératives de délais (cas d'urgence), l'acheteur doit procéder lui-même au remplacement ou à la réparation de pièces défectueuses, le fournisseur ne prend en charge ces coûts qu'après concertation mutuelle et validation par écrit de cette solution sur présentation des justificatifs et selon les prix de régie habituels de la branche. Cette règle ne concerne pas les remplacements à l'étranger, qui sont convenues au cas par cas avec l'acheteur.
- 14.5 Ces obligations de garantie ne sont valables que si le fournisseur est informé en temps utile d'un dommage survenu (cf. points 10 et 11).
- 14.6 La garantie ne s'applique pas si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations sans le consentement écrit du fournisseur.
- 15 Exclusion de garantie**
- 15.1 Sont exclus de la garantie les dommages résultant d'un cas de force majeure, de conceptions d'installation et d'exécution qui ne répondent pas au niveau le plus récent de la technique, ainsi que du non-respect des directives techniques du fournisseur relatives à l'élaboration de projets, au montage, à la mise en service, à l'exploitation et à la maintenance, mais aussi des travaux exécutés de manière incompétente par des tiers.
- 15.2 Sont aussi exclus: les dommages causés par l'utilisation de caloporteurs inadaptés, les dommages de corrosion, notamment lorsque des installations de traitement de l'eau, de détartrage, etc. sont connectées ou que des produits antigel inadaptés sont ajoutés, ainsi que les dommages causés par un branchement électrique inadapté ou par une protection insuffisante, de l'eau agressive, une pression d'eau trop élevée, un détartrage inadapté, des influences chimiques ou électrolytiques, etc.
- 16 Responsabilité du produit**
- 16.1 Si la responsabilité de l'acheteur n'est pas engagée (installation défectueuse, modification du produit, conception erronée, conseils insuffisants, etc.), le fournisseur est directement responsable des dommages au sens de la loi fédérale concernant la responsabilité du produit. Le cas échéant, l'acheteur pourra renvoyer directement au fournisseur le lésé qui ouvrirait une action éventuelle contre lui.
- 17 Conditions de paiement**
- 17.1 Les paiements sont effectués conformément aux conditions de paiement figurant sur la facture. Sauf accord écrit entre les contractants sur le délai de paiement, les montants facturés sont dus sans déduction dès réception de la facture.
- 17.2 Les délais de paiement convenus doivent être respectés, même si de quelconques retards surviennent après le départ d'usine. Il est interdit de réduire ou de retenir des paiements pour cause de réclamations, d'avoirs non encore perçus ou de contre-crédances non reconnues par le fournisseur.
- 17.3 Les paiements doivent être effectués même s'il manque des parties non essentielles qui ne rendent pas impossible l'utilisation de la marchandise livrée, ou lorsque des travaux ultérieurs sont nécessaires sur la marchandise livrée.
- 17.4 Un intérêt moratoire correspondant au taux bancaire usuel est facturé pour les paiements en retard.
- 17.5 Le fournisseur a le droit de subordonner la livraison de commandes en suspens au paiement des créances échues, voire d'annuler la commande.
- 17.6 A partir d'un volume de commandes net de CHF 35'000.- (hors TVA), 40 % du montant de la commande est facturé dès la confirmation de commande et 60 % à sa réception. Les détails sont notifiés dans la confirmation de commande.

Conditions générales de vente et de livraison (CGV)

18 Déclaration de confidentialité

- 18.1 L'acheteur consent expressément à la collecte, au traitement et à l'utilisation par le fournisseur des données personnelles fournies ou à fournir ultérieurement par l'acheteur à des fins de marketing, y compris la création d'un fichier clients. Ce consentement comprend notamment la transmission d'informations à des fins publicitaires par fax, lettre, e-mail ou tout autre mode de transmission. Ce consentement peut être révoqué par l'acheteur à tout moment, avec effet pour l'avenir.

19 Dispositions finales

- 19.1 Si certaines dispositions du contrat ou des présentes conditions sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. La disposition totalement ou partiellement invalide est alors considérée comme remplacée par une disposition dont le succès économique se rapproche le plus possible de celui de la disposition invalide.
- 19.2 Tous les amendements et compléments aux contrats entre le fournisseur et l'acheteur doivent être effectués par écrit, ce qui s'applique aussi à la renonciation à toute forme écrite. Toutes les déclarations de Heitzmann n'ont d'effet juridique que si le collaborateur responsable les fait par écrit.

20 Dispositions particulières

- 20.1 En cas de désaccord et de litige, il relève de l'intérêt des parties concernées de trouver une solution amiable.

21 For et droit applicable

Le for est situé au domicile du fournisseur, soit CH-Roche. Les relations d'affaires sont soumises au droit suisse.

- 22 **En cas de divergence entre les versions française et allemande des présentes CGV, la version allemande fait foi.**